La TAXE d'APPRENTISSAGE

Les dépenses libératoires de la T.A. : les VERSEMENTS EXONERATOIRES

Les FORMATION ELIGIBLES : les Premières Formations Technologiques et Professionnelles

La NATURE des DEPENSES exonératoires

Les FORMATIONS bénéficiant des VERSEMENTS EXONERATOIRES

L'APPRENTISSAGE :

Article 226 bis (CODE GENERAL DES IMPOTS)

Article R119-2 (CODE DU TRAVAIL)

Article L118-2

Article L118-3

Article 140 K (CGI annexe 2) - Article R119-1

Un ordre de priorité pour les versement Apprentissage

Article 140 K bis (CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 2) - Article R119-4

VERSEMENTS EXONERATOIRES DEROGATOIRES aux versements Apprentissage.

CODE DU TRAVAIL

Article 226 bis, (CGI) - Article L118-2-1 (C du T)

Article 227 bis (CGI).- Article L118-3-2 (Cdu T).

les PREMIERES FORMATIONS Technologiques et Professionnelles

Art. 228 CGILOI n°71-578 du 16 juillet 1971

LOI SUR LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DES PREMIERES FORMATIONS TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES. Article 1.I.

Article 228 (CGI)

Liste des formations éligibles (« habilitation ») : Article R119-3 (C du T)

Les versements exonératoires :

des versements autres que ceux au Trésor Public

constituant les dépenses libératoires de la T.A.

Le QUOTA : Article 227

Le BAREME : Art ; 228 CGI - LOI n°71-578 du 16 juillet 1971

LOI SUR LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DES PREMIERES FORMATIONS TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES. Article 1

La part des versements : le QUOTA : Art D 118-7

Les CATEGORIES : Art D 118-8

Les STAGES : D 118-9

Les ACTIVITES COMPLEMENTAIRES : Arrêté du 12 avril 72 (mod. A 20/12/05)

Dispenses au respect des parts respectives des dépenses libératoires : Arrêté du 12 avril 72 (mod. A 20/12/05) : art 5 et 6.

La nature des dépenses admises en exonération de la T.A.

LOI SUR LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DES PREMIERES FORMATIONS TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES. Article 1. -II.

R 119-3 dépenses des CFA

Circulaires annuelles de T.A. et notamment C 77- 464 du 5/12/1977 (BOEN 45 du 15/12/77)

Un texte à modifier : Décret n°72-283 du 12 avril 1972 : articles 4,5,6,9 et 10